

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES EN VUE DE LA  
PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICES – PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

**POUR L'ÉTUDE « ACCOMPAGNEMENT A LA REOUVERTURE DES SITES DE BAINNADE :  
ELABORATION ET ACTUALISATION DES PROFILS DE BAINNADE »**

**SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT MARNE VIVE**

Entre :

**La Ville de Champigny-sur-Marne**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent JEANNE

Et

**La Ville de Chelles**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Brice RABASTE

Et

**La Ville de Neuilly-Plaisance**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian DEMUYNCK

Et

**La Ville de Neuilly-sur-Marne**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Zartoshte BAKHTIARI

Et

**La Ville de Nogent-sur-Marne**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques JP MARTIN

Et

**La Ville de Saint-Maurice**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Igor SEMO

Et

**La Ville de Saint-Maur-des-Fossés**

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Michel DELECROIX

Et

**L'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Olivier CAPITANIO

Et

**Le Syndicat Marne Vive**

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Michel DELECROIX

Ci-après dénommés « **membres du Groupement de commandes** »,

PROJET

## **Il a été préalablement exposé ce qui suit,**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence, approuvé par arrêté préfectoral le 2 janvier 2018, vise la reconquête d'une eau de baignade en Marne et l'ouverture de sites de baignade, dans des conditions à définir, à l'horizon 2022 (Objectif Général 2 du PAGD).

Le Syndicat mixte Marne Vive, structure porteuse de l'animation du SAGE et syndicat d'études pour l'amélioration de la qualité de la Marne et de ses affluents, a pour mission statutaire de « *participe[r] à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux ainsi qu'aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne.* » (article 1 des statuts).

Sur le territoire Marne Confluence, onze villes souhaitent s'investir particulièrement dans cet objectif de reconquête et envisagent, sur leur territoire, l'ouverture de baignades en Marne ; dans cette optique et afin de satisfaire aux exigences réglementaires, elles doivent établir les études dites « Profils de baignade ».

Une mutualisation des réflexions, des investigations de terrain, des analyses du fonctionnement des systèmes d'assainissement et des plans d'actions pour maîtriser les pollutions est opportune, dans la mesure où les futurs sites de baignade sont répartis sur moins de 30km de cours d'eau et que les systèmes d'assainissement, contributeurs de pollutions à étudier dans les Profils et à résorber, sont à cette échelle et sur ce territoire, largement interconnectés et intégrés dans un maillage de réseaux qui ne peut être étudié que dans sa globalité, à l'échelle du périmètre du Syndicat. De plus, la modélisation des flux de pollutions et du fonctionnement hydrodynamique de la Marne s'effectuera, pour tous les sites, sur le même périmètre.

Une logique de mutualisation s'opère donc pour ces missions, ouvrant ainsi une opportunité de groupement de commande au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique. Le Syndicat mixte Marne Vive, en tant que structure supracommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes.

Dans ces conditions, il a été décidé de constituer un groupement de commandes entre le Syndicat Marne Vive et les villes de Saint-Maurice, Saint-Maur-des-Fossés, Champigny-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Chelles et l'EPT Paris Est Marne et Bois (agissant pour le compte des villes de Maisons-Alfort, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Bry-sur-Marne).

**Ceci exposé, il a été convenu de ce qui suit.**

## **1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT**

Il est constitué entre les personnes suivantes un groupement de commandes régi par les dispositions de L2113-7 du Code de la commande publique :

- La Ville de Champigny-sur-Marne ;
- La Ville de Chelles ;
- La Ville de Neuilly-Plaisance ;
- La Ville de Neuilly-sur-Marne ;
- La Ville de Nogent-sur-Marne ;
- La Ville de Saint-Maurice ;
- La Ville de Saint-Maur-des-Fossés ;
- L'EPT Paris Est Marne et Bois ;
- Le Syndicat mixte Marne Vive.

Cet accord est matérialisé par une délibération des assemblées délibérantes respectives, et donc en vertu de :

- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de la Ville de Champigny-sur-Marne ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de la Ville de Chelles ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de la Ville de Neuilly-Plaisance ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de la Ville de Neuilly-sur-Marne ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de la Ville de Nogent-sur-Marne ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de la Ville de Saint-Maurice ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 de l'EPT Paris Est Marne et Bois ;
- La délibération n°XXXXXX du XX 2025 du Syndicat Marne Vive.

## **2. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du fonctionnement du groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, pour le marché public relatif à l'étude d'établissement des Profils de Baignade en Marne sur le territoire Marne Confluence.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs, listés à l'article 1, permet d'optimiser la procédure de passation du marché public et d'assurer des économies d'échelle.

## **3. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

### **3.1 Désignation**

Les parties conviennent de désigner le Syndicat mixte Marne Vive comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège du Syndicat mixte Marne Vive :

Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés

### **3.2 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur soumet ses projets de décision au groupement avant de les mettre en œuvre (par mail préférentiellement) et précisera à chaque occasion les délais fixés pour les réponses. Le coordonnateur mènera à terme toute procédure qu'il a engagée.

Le coordonnateur agit au nom de l'ensemble du groupement.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de diverses procédures, dans le respect des règles du Code de la commande publique. A ce titre, le coordonnateur s'engage à :

- Centraliser les besoins des membres de la présente convention, les récapituler et les formaliser,
- Respecter l'ensemble des dispositions applicables à la procédure de passation des marchés de services,
- Choisir la procédure de passation du marché,
- Rédiger le cahier des charges (AE, CCP, décomposition du prix global et forfaitaire ou bordereau des prix unitaires ...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation, en intégrant le cas échéant les pièces qui lui auront été transmises par les membres,
- Etablir le dossier de consultation des entreprises, après validation des documents de la consultation par les représentants des membres,
- Procéder à l'ensemble des formalités de publicité adéquates,
- Gérer les opérations de consultation dévolues au pouvoir adjudicateur (publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres...),
- Mener le cas échéant toutes les négociations,
- Convoquer la Commission d'Appel d'Offres et la présider,
- Etablir les procès-verbaux,
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres,
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la commande publique,
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché,
- Transmettre le cas échéant les pièces du marché aux autorités de contrôle du marché, notamment le contrôle de légalité,
- Transmettre à chaque membre les documents nécessaires à l'exécution du marché,
- Répondre le cas échéant des contentieux pré-contractuels,
- Faire paraître l'avis d'attribution,
- Répondre des actions en justice liées à la passation du marché, des avenants, des marchés complémentaires et des décisions de poursuivre, en partageant les frais financiers induits sur les opérations validées conjointement,
- Rédiger et passer les avenants, les marchés complémentaires et décisions de poursuivre avec le titulaire désigné,
- Suivre le marché conjointement avec les membres selon les modalités prévues à l'article 4.

Chacun des membres s'engage à participer au bon déroulement du marché en s'acquittant de ses obligations (notamment financières) et en assurant les échanges d'informations et de données avec le prestataire.

La bonne exécution des prestations est constatée dans les conditions prévues au CCAG-PI par le groupement.

Le coordonnateur est chargé de l'élaboration des dossiers d'aides financières et de la transmission des demandes de versement auprès des partenaires financeurs, pour son propre compte et celui des membres.

L'encaissement des participations financières par les différents partenaires financeurs s'effectue sur le compte du coordonnateur

### **3.3 Responsabilité du coordonnateur**

L'établissement coordonnateur est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions prévues à l'article 3.2 de la présente convention.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers des dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **4. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement transmettront au coordonnateur du groupement toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Concernant le marché public, les membres du groupement s'engagent à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2,
- Participer à l'analyse technique des offres (de façon préférentielle : transmission des documents par mail et réunions de relecture par visioconférence),
- Contribuer à la bonne exécution du marché, participer au suivi de l'étude et apporter tous les éléments en sa possession permettant la bonne réalisation de cette étude,
- Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## **5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du coordonnateur. Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Conformément à l'article L.1414-3 du CGCT, elle procède au choix du titulaire.

La Commission d'appel d'offres sera assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

## **6. ADMINISTRATION DU GROUPEMENT**

### **6.1. Adhésion**

Les établissements signataires de la présente convention constitutive sont membres du groupement de commandes.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par décision de l'organe compétent pour approuver la présente convention dans les mêmes termes.

Les membres du groupement désignent chacun un référent et en transmettent les coordonnées au coordonnateur.

## 6.2. Retrait

Le retrait d'un membre pourra être possible quel que soit le motif du retrait.

Le membre qui se retire sera dégagé de ses obligations contractuelles à l'exception de ses engagements financiers. En effet, le dimensionnement et l'organisation du marché reposent sur le principe de la mutualisation des études excepté pour la mission complémentaire relative à la production d'un dossier de profil de baignade complet spécifique à un site de baignade, intégrant la production de la fiche de synthèse, qui correspond à un travail spécifique sur le site de baignade précis.

Cette obligation de respect des engagements se limitera au seul marché initial et des éventuels actes modificatifs souscrits avant le retrait.

## 7. DUREE

La présente convention prend fin à l'achèvement des missions encadrées par le marché public, sous réserve de la nécessité de passer un ou plusieurs avenants, ou marchés complémentaires ou décisions de poursuivre.

## 8. MONTANT ESTIMATIF DU MARCHÉ OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Le montant estimatif du marché, objet de la présente convention, est de 350 000€ Toutes Taxes Comprises.

## 9. DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent sur des montants prévisionnels, qui correspondent aux besoins exprimés dans le marché.

Les fonctions de coordonnateur seront effectuées gratuitement et seront donc exclusives de toute rémunération pour ce qui concerne les coûts internes engendrés par l'accomplissement de sa mission de coordonnateur.

Tout membre qui ne respecte pas les obligations nées de son adhésion à la présente convention, fera l'objet d'une poursuite par le coordonnateur qui mettra en œuvre toute procédure nécessaire l'y obligeant.

La répartition des charges financières se fait comme suit :

Pour l'Etude globale et les Prix Unitaires (hors prix unitaire ci-dessous) :

- 100% du montant total Toutes Taxes Comprises de l'étude à la charge du coordonnateur ;

Pour le Prix Unitaire relatif à la rédaction ou à l'actualisation d'un profil de baignade :

- 100% du montant total Toutes Taxes Comprises des missions à la charge de la Ville ou de l'EPT concerné.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur procédera au paiement des dépenses résultantes des commandes, contrats et marchés passés au titre de la présente convention.

Le coordonnateur fera appel, sur présentation de justificatifs (factures arrêtées par l'ordonnateur), des sommes engagées, diminuées des subventions, auprès des Villes et EPT signataires de la convention de groupement de commande.

Le coordonnateur percevra les subventions de tiers.

Pour chaque facture ou ensemble de factures réglées par le coordonnateur, chaque membre versera sa quote-part au coordonnateur. Ce dernier lui notifiera l'appel de fonds par l'émission d'un titre de recettes.

Aucune avance ne pourra être sollicitée par le coordonnateur du groupement à ses membres.

## **9. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dans un délai maximum de 3 mois. Les délibérations correspondantes seront transmises au coordonnateur. Passé ce délai de 3 mois, l'absence de délibération vaudra approbation.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et qu'elle est transmise au contrôle de légalité.

## **10. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur pourra ester en justice pour les litiges survenant dans le cadre de la procédure de passation et de l'exécution du marché passé par le groupement, au nom et pour le compte des membres du groupement, pour la procédure dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

## **11. LITIGES**

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté devant le tribunal compétent à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

La présente convention a été établie en neuf (9) exemplaires.

Fait à Saint-Maur-des-Fossés

Le

**Pour la Ville de Champigny-sur-Marne,**

**Le Maire,**

**Pour la Ville de Chelles,**

**Le Maire,**

**Pour la Ville de Neuilly-Plaisance,**

**Le Maire,**

**Pour la Ville de Neuilly-sur-Marne,**

**Le Maire,**

**Pour la Ville de Nogent-sur-Marne,**

**Le Maire,**

**Pour la Ville de Saint-Maur-des-Fossés,**

**Le Maire,**

**Pour la Ville de Saint-Maurice,**

**Le Maire,**

**Pour l'Etablissement public territorial  
Paris Est Marne et Bois,**

**Le Président,**

**Pour le Syndicat Marne Vive,**

**Le Président,**